



Luxembourg, le 29 MAI 2024

Messieurs Frank et Jos Schiltz
15, rue Heicht
L-6926 FLAXWEILER

N/Réf.: 2024-000357

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 20 mars 2024 versées par Messieurs Frank et Jos Schiltz aux fins d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de la toiture de deux bâtiments sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Betzdorf: section C d'Olingen, sous le numéro 519/242 ;

Arrête :

- Article 1.-** Le renouvellement de la toiture est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Betzdorf, section C d'Olingen, sous le numéro 519/242, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** La toiture est réalisée dans la même teinte rouge que les toits des autres bâtiments de l'exploitation agricole.
- Article 3.-** Toute modification des dimensions est interdite.
- Article 4.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
- Article 5.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Betzdorf, tél : 621 202 130) est averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BETZDORF